

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Libreville	Population : 2,341 million d'habitants (2021)	PIB : 20,22 milliards de dollars US (2021)
------------------------------	--	---

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Lois PPP et autres textes applicables

- Ordonnance n°009/PR/2015 du 11 février 2016 relative aux partenariats public-privé (OPPP)
- Décret n°000154/PR/MPIPCI du 18 mai 2018 fixant les procédures de passation des contrats de PPP (Décret 154)
- Décret n°000155/PR/MPIPPP du 18 mai 2018 portant attributions et organisation de l'Organe de pilotage des Partenariats Public-Privé (Décret 155)
- Décret n°000156/PR/MPIPPP du 18 mai 2018 portant attributions et organisation de l'Organe d'évaluation des offres relatives aux PPP (Décret 156),
- Décret n°0408/PR du 20 août 2015 instituant un visa de régularité du Gouvernement,
- Décret n°0407/PR du 20 août 2015 instituant un visa d'opportunité et de conformité à la présidence de la république

Principales lois sectorielles applicable

- Loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable en République du Gabon (Loi 24/2016)
- Loi n°022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole
- Loi n° 016-01 du 31 décembre 2001 portant code forestier

Unité PPP

UA-PPP : Unité d'Appui aux PPP

Définitions

(Art. 5, OPPP)

« Contrat de PPP » : toute convention par laquelle l'Etat, une collectivité locale, un établissement public, une société d'Etat ou tout autre organisme de droit public confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale relative à la conception, à la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de bien immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur

financement, à l'exception de toute participation au capital

« PPP institutionnel » : toute convention entre des partenaires publics et privés, en vue de créer une entité commune à capital mixte pour réaliser un objectif de service public

Principes généraux

(Art. 18, OPPP)

La passation du contrat de PPP est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence et de transparence des procédures et du respect des règles de bonne gouvernance.

Mode de passation/Choix du partenaire privé

(Chap. IV, OPPP, Chap 2 Décret 154)

- Appel d'offres (*Art. 21-26 OPPP*)

Appel d'offre avec lancement d'avis d'appel public à la concurrence, accompagné du règlement de consultation. Procédure d'évaluation conduite par l'autorité contractante et la commission d'appel d'offres.

- Dialogue compétitif (*Art. 27-34 OPPP*)

Les seuls soumissionnaires sont les offres des candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter sur la base du programme fonctionnel établi par rapport aux besoins et objectifs de la personne publique.

- Procédure négociée (*Art. 35-36 OPPP*)

Procédure à caractère exceptionnel (i) lorsque le service ne peut être réalisé ou exploité pour des considérations techniques ou juridiques que par un seul opérateur privé, (ii) en cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles pour la personne publique ou (iii) pour des raisons de défense nationale ou de sécurité publique.

- Offre spontanée (*Art. 37-41 OPPP*)

Procédure utilisée lorsque la personne publique reçoit de l'opérateur privé des idées innovantes sur les plans technique, économique ou financier utiles à la réalisation d'un projet.

Evaluation de projet

(Chap. V, OPPP, Section 1 Décret 154)

Tout projet fait l'objet d'une évaluation préalable juridique, technique et financière conduite par l'organe de pilotage dont le rapport est soumis à l'autorité contractante (*Art. 15-17 OPPP*)

Négociation et signature du contrat PPP

(Art. 45-49, OPPP, Chap 4 Décret 154)

L'expiration des délais de recours ouvre droit à la signature de la convention par l'autorité contractante (*Art. 45-46 OPPP*)

Liste d'exceptions selon lesquelles l'autorité contractante est en droit de négocier un contrat de PPP sans recourir aux procédures de passation de contrats (*Art. 49 OPPP*)

Modalités de signature détaillées (Chap 4 Décret 154)

<p>Droits et obligations de la personne publique (Chap. VII, IX et X, OPPP <i>liste non exhaustive</i>)</p>	<p>Droit de résiliation unilatérale du contrat PPP en cas de faute grave de l'opérateur, pour cause d'intérêt général ou force majeure (<i>Art. 63</i>), transfert de plein droit des ouvrages et équipements réalisés à l'issue du contrat (<i>Art. 52</i>), droit de substitution du partenaire privé sous certaines conditions (<i>Art. 62</i>).</p>
<p>Droits et obligations du partenaire privé (Chap. IX et X, OPPP)</p>	<p>Obligation de soumission d'un rapport d'étape de l'exécution du projet à l'autorité contractante (<i>Art. 55</i>).</p> <p>Droit de constituer des sûretés et garanties sur les actifs acquis ou réalisés (<i>Art 53</i>), droit de cession et transfert du contrat de PPP sous réserve de l'autorisation de l'autorité contractante (<i>Art. 59-62</i>), droit de résiliation judiciaire du contrat PPP en cas de manquement grave, de force majeure ou de déséquilibre financier grave imputable à l'autorité contractante (<i>Art. 63</i>)</p>
<p>Droits et obligations des deux partenaires</p>	<p>Non spécifiés.</p>
<p>Droit applicable</p>	<p>Non spécifié.</p>
<p>Règlement des différends (Chap. XII, OPPP)</p>	<p>Faculté de recourir aux procédures de règlement amiable, de conciliation ou de médiation, avant tout recours arbitral ou judiciaire (<i>Art. 69</i>)</p>

EXEMPLES DE PROJETS REALISES OU EN COURS DE REALISATION SOUS FORME DE PPP

<p>Eau et électricité</p>	<p>Centrales hydroélectriques de Kinguele Aval, Dibwangui and Ngoulmendjim</p>
<p>Transports (port)</p>	<p>Nouveau port d'Owendo</p>
<p>Transports (route)</p>	<p>Transgabonaise</p>